

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE MUNICIPAL N° A-2017- 2349

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 8 janvier 1963, portant réglementation du stationnement et de la circulation, modifié ;

Vu l'arrêté municipal en date du 24 novembre 1987, portant réglementation du stationnement payant, modifié ;

Vu le dossier unique déposé le 27 novembre 2017 par l'Association Les Toqués, dont le siège social se situe Le Cadran Solaire – Bât F – 56, Allée Jean Zay à Draguignan, relatif à l'organisation d'un vide-grenier ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité dudit vide-grenier, qui se déroulera le 17 décembre 2017, sur le parking de la Place Louis Go à Draguignan ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de ladite manifestation qui aura lieu le **dimanche 17 décembre 2017**, les dispositions suivantes seront prises pour **ce même jour** :

- le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking de la Place Louis GO, **de 06h00 à 18H00, sauf aux véhicules des exposants, le temps du déchargement des marchandises. Une fois ce déchargement effectué, les véhicules ne devront pas rester sur la Place.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations sont à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Directeur de la régie municipale des parkings dracénoise, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 12-12-17

**Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services**



GUILLAUME JUBLOT